



ARRETE MUNICIPAL N° 24.076

Réglementant le stationnement des camping-car ou fourgons aménagés sur le territoire de la commune de Marsilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1, L2213-2.

Vu le code de la route,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la loi littoral n° 82-2 du 3 janvier 1986, relatif au camping et au caravaning,

Vu les difficultés rencontrées sur les parkings de côte, par le stationnement des véhicules de type : camping-cars, fourgons aménagés et véhicules avec remorques, qui débordent dangereusement sur les voies de circulation ou qui se garent en long utilisant jusqu'à 3 places de stationnements,

Vu les conséquences catastrophiques de la tempête Xynthia du 28 février 2010,

Vu l'Arrêté Préfectoral approuvant le plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Marsilly en date du 11 décembre 2020.

Vu le règlement relatif au Plan de Prévention des Risques Littoraux prévisibles de la commune prescrit par l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre, 2015,

Vu la convention de gestion des espaces naturels sensibles du département formant la promenade en bordure du littoral passée entre le Département et la commune de Marsilly,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des usagers et notamment des camping-cars ou fourgons aménagés, et qu'il importe de prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Considérant que la zone nord du port de la pelle fait partie de la zone inondable du PPRL,

Considérant que dans le cadre du PPRL, il est nécessaire de protéger les biens et les personnes contre les submersions marines,

Considérant que le stationnement en mode hébergement engendre un danger pour les usagers entre 20h et 6h,

Considérant la mise en place de mobiliers bois de type portique sur le parking de côte de la rue des viviers par le département au titre des espaces naturels sensibles,

ARRETE

ARTICLE 1 :

➤ Le stationnement des véhicules en mode hébergement sera interdit entre 20h et 6h du matin sur le parking de l'ancienne cale de la rue des viviers.

➤ Le stationnement des camping-cars ou fourgons aménagés sera interdit sur le parking de côte de la rue des viviers.

ARTICLE 2 :

Un panneau de stationnement interdit avec un panonceau « de 20h à 6h » sera implanté par les services techniques de la commune sur le parking de l'ancienne cale.

Un portique de type bois d'une hauteur maximum de 1m80 sera installé par les services du département aux deux accès du parking de côte de la rue des viviers.

AR Prefecture

017-211702220-20240214-2476-AR
Reçu le 15/02/2024

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale, conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Le Département
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
- Police Municipale de Marsilly

Marsilly, le 14 février 2024

Le Maire

Hervé PIREAU

